

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. rôle: TAL-2024-05886
No. 2024TALREFO/00543
du 17 décembre 2024

Audience publique extraordinaire des référés du mardi, 17 décembre 2024, tenue par Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté du greffier Loïc PAVANT.

DANS LA CAUSE

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.),

Élisant domicile en l'étude BONN STEICHEN & PARTNERS, société en commandite simple, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés sous le numéroB211933, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonctions à savoir la société à responsabilité limitée BSP S.à.r.l., établie et ayant son siège sociale à la même adresse, immatriculée auprès du RCS sous le numéro NUMERO1.), elle-même représentée aux fins de la présente procédure par Maître Fabio TREVISAN, avocat à la cour, en l'étude duquel domicile est élu ;

partie demanderesse comparant par la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, représentée par Maître Carolina VASSELLI, avocat, en remplacement de Maître Fabio TREVISAN, avocat, les deux demeurant à Leudelange.

E T

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse comparant par la société Alma LED S.à.r.l, représentée par Maître Federico VENTURINI, avocat, assisté de Maître Stefano TESONE, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du lundi après-midi, 25 novembre 2024, Maître Carolina VASSELLI donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître Federico VENTURINI et Maître Stefano TESONE répliquèrent.

Sur ce le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit d'huissier du 12 juillet 2024, PERSONNE1.) a fait assigner la société anonyme SOCIETE1.) S.A. à comparaître devant le juge des référés pour voir statuer conformément au dispositif de l'assignation ci-avant transcrite.

Il est constant que le 8 décembre 2009, PERSONNE1.) a souscrit deux Polices d'assurance-Vie « ALIAS1.) » n°NUMERO3.) et n°NUMERO4.), toutes deux sur base viagères. Qu'en date du 22 décembre 2023, PERSONNE1.) a demandé la résiliation des contrats d'assurance-vie, conformément aux conditions générales de la Police d'assurance.

PERSONNE1.) expose que la société SOCIETE1.) aurait accepté le transfert des actions mais n'aurait pas procédé au transfert des (...) actions de la société SOCIETE2.) et des (...) actions de la société SOCIETE3.) SA. Que le 17 juin 2024, la société SOCIETE1.) aurait refusé la demande de PERSONNE1.) en contestant l'évaluation des actions de la société SOCIETE2.).

Au vu des éléments, PERSONNE1.) demande, sur base de l'article 933 alinéa 1^{er} sinon sur base de l'article 932 du nouveau code de procédure civile, à voir condamner la société SOCIETE1.) à restituer les (...) actions de la société en commandite par actions SOCIETE2.) et les (...) actions de la société SOCIETE3.) SA, le tout dans les 24 heures suivant la notification de la présente ordonnance, sous peine d'une astreinte de 20.000 euros par jour de retard, jusqu'à remise effective de toutes les actions.

La société SOCIETE1.) s'oppose à la demande au motif que les conditions d'application des articles 933 alinéa 1^{er} et 932 du nouveau code de procédure civile ne sont pas remplies en l'espèce.

La société SOCIETE1.) bien qu'elle ne remette pas en cause le principe du rachat en question, conteste être tenue de transférer (...) actions de la société en commandite par actions SOCIETE2.) et les (...) actions de la société SOCIETE3.) SA dont elle est propriétaire dans l'intérêt du preneur d'assurance, faute d'une évaluation réaliste à « juste valeur » des prédites actions.

Il s'ensuit, et sans qu'il n'y ait lieu d'examiner les autres arguments avancés de part et d'autre, que la restitution desdites actions sollicitée par PERSONNE1.) ne saurait être ordonnée ni sur base de l'article 933 alinéa 1^{ier} du NCPC, aucun trouble manifestement illicite procédant d'un refus de la société SOCIETE1.) de transférer les actions en cause n'étant établi en l'espèce, ni sur base de l'article 932 du NCPC, ladite mesure n'étant pas à l'abri de contestations sérieuses échappant au pouvoir d'appréciation sommaire du juge des référés .

Eu égard aux éléments de la cause il y a lieu de déclarer la demande d'PERSONNE1.) introduite sur base de l'article 240 du NCPC non fondée.

P A R C E S M O T I F S

Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement ;

Nous déclarons compétent pour en connaître de la demande ;

déclarons la demande d'PERSONNE1.) recevable mais non fondée ;

partant,

rejetons la demande d'PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure de 10.000 euros sur base de l'article 240 du NCPC ;

mettons les frais de l'instance à charge d'PERSONNE1.) ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours.